

Situation :

- Un élève dispose de droits ouverts à une aide humaine, individuelle ou mutualisée, dans le cadre d'un dispositif ULIS.
→ Quelle compatibilité ? Quel sens dans le parcours de scolarisation ?

Références :

- ULIS : Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 ([lien](#))
- Aide humaine : Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 ([lien](#))

Éléments d'analyse, sens des moyens mis en œuvre en réponse aux besoins des élèves.

Principe de départ : la mise en œuvre des droits ouverts par la CDAPH en matière de moyens de renforcement de l'accessibilité des parcours de scolarisation est du strict domaine de compétence de l'Etat – Ministère de l'Éducation nationale – pour ce qui concerne le temps scolaire de l'école maternelle aux études supérieures en lycées (champ de l'enseignement scolaire) dans les écoles et établissements de l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat d'association. La définition des dispositifs concernés, leur développement, leur implantation, leur organisation et leur financement sont de la responsabilité de l'Etat.

Les Unités localisées pour l'inclusion scolaire dans les premier et second degrés sont cadrées par le texte suivant :

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés

NOR : MENE1504950C
circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015
MENESR - DGESCO A1-3

Il dispose notamment que :

1.2 - Les modalités d'organisation et de fonctionnement

Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées.

Le projet de l'Ulis peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. Le personnel AVS-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis (défini en 1-4), à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis :

- il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- à ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;

- il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence.

Il exerce également des missions d'accompagnement :

- dans les actes de la vie quotidienne ;
- dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

En conséquence, l'orientation en Ulis ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.

A la lecture de ce qui précède, on retiendra les éléments suivants :

- L'ULIS est un dispositif et non une classe. Les élèves sont inscrits et fréquentent selon des modalités adaptées aux besoins de chacun leur classe de référence dans laquelle ils sont inscrits. Ils bénéficient autant que de besoin et en complément de ce qui précède de modalités regroupées par le coordonnateur de l'ULIS dans le local qui lui est attribué. Le principe de la fréquentation de la classe de référence n'est donc pas exceptionnel, il correspond aux besoins et capacités évaluées par la MDPH pour définir les modalités de scolarisation les plus adaptées.
- L'affectation d'un AESH collectif (AVSco dans le texte) n'est pas une obligation. Dans les faits, il est prévu sur toute ULIS ouverte dans l'académie.
- L'accompagnement individuel ou mutualisé dans l'ULIS (classe de référence + regroupement) est exclu (paragraphe en rouge) car il ne caractérise pas les besoins spécifiques auxquels l'ULIS est sensée répondre. S'ils semblaient néanmoins nécessaires, c'est l'orientation ULIS qu'il conviendrait d'interroger. Par définition, ils s'appliquent à la scolarisation en classe ordinaire.
- L'AESHco assure les missions d'accompagnement mutualisé sur les trois volets réglementairement prévus pour l'accompagnement des élèves révélant un besoin évalué comme ni continu ni soutenu (cf. décret 2012-903 cité en référence).
- Lorsque la nécessité de soins physiologiques permanents est mentionnée dans le Projet personnalisé de scolarisation de l'élève, l'accompagnement par un AESH individuel est possible – seule exception prévue par le texte de référence.

Contexte académique :

- Le nombre d'élèves affectés en ULIS avec un droit ULIS combiné à des droits à aide humaine individuelle ou mutualisée est conséquent dans notre académie.
- La mise en œuvre d'accompagnements mutualisés a vocation à être assurée par les AESH collectifs affectés sur les dispositifs (cadre national).
- Pour les accompagnements individuels notifiés, nos services identifient les situations caractérisant un besoin de soins physiologiques permanents. Pour toutes les autres situations, l'évaluation de la juste appréciation de l'orientation en ULIS doit être appréciée de manière circonstanciée en Équipe de suivi de scolarisation.
- L'académie se caractérise également par un nombre important d'élèves affectés en ULIS sur un critère alternatif à l'atteinte de l'orientation cible en unité d'enseignement médicosociale et ils bénéficient de plus d'un accompagnement, souvent individuel. Il faut savoir que cette affectation ne revêt aucun caractère obligatoire. Ces situations propres seront examinées à part, en lien avec l'Agence régionale de santé et les organismes gestionnaires des établissements médico-sociaux.

→ L'académie de La Réunion se caractérise par un nombre très conséquent de dispositifs ULIS (262) dans les premier et second degrés. Il est important que ces derniers répondent bien aux besoins des élèves qui y sont affectés après évaluation des services de la MDPH.

→ Il en va de même des aides humaines (2800 personnels) dont l'exercice des missions suppose une juste adéquation avec les besoins mais aussi les projets des élèves concernés.